228033 - Les arguments religieux qui indiquent que l’ignorant peut être excusé par rapport aux questions relatives au chirk (polythéisme) et à l'infidélité

question

Doit-on excuser l’ignorant par rapport à son attitude dans les questions relatives à l’infidélité et au chirk? Je sais que vous avez affirmé dans le présent site qu’il est excusable. Mais je voudrais qu’on mentionne un peu exhaustivement les arguments qui fondent l’excuse à accorder à l’ignorant à propos des questions dogmatiques.

la réponse favorite

Louange à Allah.

L’ignorant qui commet un acte d’infidélitéet de chirk se trouve dans l’une des deux situations. La première est celle du non musulman qui relève d’une autre foi ou n’en a pas du tout. Celui qui se trouve dans une telle situation est un mécréant. Qu’il le soit en connaissance de cause ou l’ignore ous’appuie sur une interprétation. Une telle personne n’est pas soumise aux dispositions de l’islam ici-bas. On lui applique les dispositions régissant les infidèles parce qu’elle n’a jamais embrassél’islam. Comment pourrait-on le prendre pour un musulman alors qu’elle ne s’est jamais réclamée de l’islam? Quantàson statut dans l’au-delà, si l’intéresséest réellement un ignorant et s’il n’a pas reçu l’appel àl’islam ou s’il a reçu cet appel de manière déformée qui ne permette pas d’établir la preuve (de la validitéde l’islam en tant que religion), la destinée d’une telle personne des l’au-delàest l’objet d’une longue controverse . L’avis le mieux argumentéémis sur la question est que la dite personne sera éprouvée au jour de la Résurrection. Celui qui aura obéi entrera au paradis et celui qui aura désobéi ira en enfer.

Cheikh al-islam dit: De nombreuses traditions prouvent que celui qui n’a pas reçu le message religieux ici-bas, rencontrera un messager au jour de la Résurrection sur place. Extrait de Madjmou

al-fatawa,17/308). Ceci a déjàétéexpliquédans le cadre des réponses données à la question n° 1244 et à la question n°215066.

La deuxième situation est celle d'une personne qui se réclame de l'islam et qui en a acquis la qualitépour avoir adhéréet cru sincèrement au Messager (Bénédiction et salut soient sur lui). Si une telle personne commet par ignorance un acte entraînant l'infidélité, elle ne tombe pas pour cela dans l'infidélité. Elle ne perdra sa qualitéde musulman jusqu'au moment on établira pour elle la preuve (de la validitéde l'islam) et la lui explique.

Cheikh Abdourrahman as-Saadi dit: Toute personne qui croit sincèrement en Allah et àSon Messager et leur obéit fidèlement mais conteste par ignorance une partie de l'apport du Messager ou ne reconnait pas qu'il fait partie de son apport- il est vrai qu'une telle attitude relève de la mécréance et son auteur est un mécréant- mais le fait d'ignorer une partie de l'apport du Messager empêche de juger une personne déterminée mécréante. A cet égard, aucune distinction n'existe entre les questions fondamentales et secondaires car par mécréance on entend la contestation partielle ou totale de l'apport du Messager en connaissance de cause. Ceci vous permet de saisir la différence entre les imitateurs qui ne croient pas au Messager (ceux qui héritent l'infidélité) et le croyant qui, par ignorance et par aberration, mais non en connaissance de cause et par entêtement, rejette une partie de l'apport du Messager. Extrait d'al-fatawa as-saadiyyah (p.443-447)

L'excuse fondée sur l'ignorance est valable pour tout élément de la foi du fidèle. Qu'il s'agisse du dogme, du Tawhiid et du chirk ou des questions relatives aux dispositions juridiques. Un des arguments qui indiquent que l'ignorance peut être une excuse pour le musulman dans les questions relatives au dogme réside dans cet ensemble d'éléments religieux suivants:

Le premier consiste dans des textes religieux qui indiquent que la fautif doit perte excusé. C'est que dit le Très-haut Seigneur, ne nous châtie pas s'il nous arrive d'oublier ou de commettre une erreur. Seigneur! Ne nous charge pas d'un fardeau lourd comme Tu as chargéceux qui vécurent avant nous. (Coran,2:286) Allah a dit: Je l'ai fait. comme le rapporte Mousilm dans son Sahih (126) et la parole du Très-haut: Nul blâme sur vous pour ce que vous faites par erreur, mais (vous serez

blâmés pour) ce que vos cœurs font délibérément. (Coran,33:5) et la parole du Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui): Certes, Allah a pardonnéàma communautél'erreur, l'oubli et tout ce qui est fait sous la contrainte. (Rapportépar Ibn Madjah (2043) et jugébon par al-Albani.

Ces textes indiquent qu'est pardonnétoute personne qui fait, par oubli ou par ignorance, le contraire de ce qu'elle doit faire. Le qualificatif fautif s'étend àl'ignorant car est fautif toute personne qui s'écarte de la véritéinvolontairement. Cheikh Abdourrahlan as-Saadi dit: Ceci englobe toute erreur commise par les croyants dans les affaires scientifiques et dans les informations. Extrait de al-irshad ilaa maarifatil al-ahkaam,p.208.

Cheikh Ibn Outhaymine dit: Sans doute,l'ignorance engendrel'erreur. Sur cette base, nous disons: si quelqu'un commet par ignorance un acte ou profère une parole entraînant la mécréance, il ne tombe pas dans la mécréance. Extrait de ach-charh al-moumt'i, 14/449.

Cheikh al-islam Ibn Taymiyyah dit: «La parole du Très-haut dans le Coran: Seigneur, ne nous châtie pas s'il nous arrive d'oublier ou de commettre une erreur. Seigneur! Ne nous charge pas d'un fardeau lourd comme Tu as chargéceux qui vécurent avant nous. (2/286) suivie de Sa parole : Je l'ai fait. ne fait pas la distinction entre l'erreur claire et nette portant une question tranchée et celle portant sur une question objet de conjecture. Quiconque dit que l'auteur d'une erreur portant sur une question tranchée ou objet de conjecture tombe dans le péchécontredit le Livre, la Sunna et le consensus des anciens. »Extrait de Madjmou al-fatawa,19/210.

Il poursuit ailleurs (fatwa (3/229): Cela dit, toux ceux qui me fréquentent savent que je me range du côtéde ceux qui interdisent le plus vigoureusement le fait d'accuser une personne déterminée d'impiété, de libertinage et de rébellion, àmoins de disposer d'une preuve tirée du message et dont la contestation peut rendre le contestataire soit mécréant, soit impie , ou rebelle. Je confirme résolument qu'Allah a pardonnéàlaUmma ses fautes, y compris celles commises àpropos des informations et des questions scientifiques. Les ancêtres pieux n'avaient cesséde s'opposer au sujet d'un grand nombre de ces questions. Pourtant aucun d'entre eux n'avait attestél'infidélitéd'une personne déterminée, ou son impiétéou sa rébellion.

Pour Ibn al-Arabi, même si l'ignorant et le fautif issus de la umma commettaient des actes relevant du chirk et de la mécréance qui rendraient leur auteur agissant en connaissance de cause mécréant ou idolâtre, ces actesresteraient excusés àcause de leur ignorance et leur faute jusqu'au moment oùon leur montrera assez clairement la preuve dont l'abandon entraîne la mécréance.»Al-Qassimi lui a attribuéces propos dans Mahaassin at-taawiil (3/161).

Cheikh Abdourrahlan al-Maalami dit: Même si nous disons dans l'un des cas de figure de la question:certes, ceci revient àinvoquer un autre qu'Allah Très-haut, àlui vouer le culte et partant àtomber dans le chirk, nous n'entendons pas dire que toute personne qui commet le même acte est un polythéiste. Car n'est polythéiste que celui qui commet l'acte sans excuse. En effet, l'excusépourrait même figurer parmi les meilleurs serviteurs d'Allah Très-haut, les plus illustres et les plus pieux d'entre eux. Extrait de aathaarou cheikh Abdourrahaan al-Maalami,3/826).

Le deuxième consiste dans des textes qui indiquent que la preuve d'Allah ne s'établit pour Ses serviteurs que par rapport àcedont 'ils ont connaissance. C'est dans ce sens que le Très-haut dit: Et Nous n'avons jamais puni [un peuple] avant de [lui] avoir envoyéun Messager. (Coran,17:15) et Sa parole : en tant que messagers, annonciateurs et avertisseurs, afin qu'après la venue des messagers il n'y eût pour les gens point d'argument devant Allah. Allah est Puissant et Sage. (Coran,4:165) et Sa parole : Allah n'est point tel àégarer un peuple après qu'Il les a guidés, jusqu'àce qu'Il leur ait montréclairement ce qu'ils doivent éviter. (Coran,9:115) entre autres versets qui indiquent que la preuve ne s'établit qu'après l'acquisition d'une connaissance claire de son objet. Ces versets indiquent que l'individu responsable n'est concernépar les charges religieuses que quand il en aura connaissance . S'il ne les connait pas, il demeure excusable.

Evoquant les avantages àtirer ce verset (Coran,4:165), Ibn Outhaymine dit: Le plus important avantage est que l'ignorance justifie l'excuse même àpropos des fondements de la religion. En effet, les messagers apportent des questions fondamentales et des questions secondaires. Si quelqu'un reste dans l'ignorance puisqu'il n'a reçu aucun messager c'est une preuve (de son innocence devant Allah). Celui qui dispose d'une telle preuve est excusable. Extrait du Tafsirou sourate nissaa (2/485).

Ibn al-Qayyim dit: Les dispositions religieuses ne concernent que le fidèle qui en a connaissance pour y avoir accès. Celui qui ne les connait pas parce qu'elles lui restent inaccessibles ne s'y soumet pas. Extrait de badai al-fawaaid,4/168/

Cheikh al-islam In Taymiyyah (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) dit dans sa réfutation des allégations d'al-Akhnaai, texte rétabli par al-Anzi (p.206): « Il en est de même de celui qui invoque un autre qu'Allah ou fait le pèlerinage auprès d'un autre qu'Allah, celui-làest un polythéiste. Un tel acte relève de la mécréance. Mais son auteur peut ne pas savoir que l'acte relève du polythéisme interdit.

Beaucoup de gens , notamment les Tatares et d'autres ont embrassél'islam tout en conservant de petites idoles et d'autres objets dont ils se servent dans leur culte et qu'ils vénèrent. Ils ne savent pas que l'islam le leur interdit. Ils adorent le feu puisqu'ils ne savent pas que cela leur est interdit. De nombreux aspects du chrikéchappent àdes convertis qui ne les reconnaissent pas comme tel. Ce qui est une aberration. Tout acte de cette nature est nul. Toutefois , son auteur ne mérite le châtiment que lors que l'interdiction de la pratique lui sera prouvée. C'est dans ce sens qu'Allah dit: Ne donnez des égaux àAllah sciemment.

Le troisième consiste dans les textes qui expliquent l'excuse de celui qui tombe dans le chirk ou la mécréance.Relève de ce chapitre l'histoire del'homme qui a dit: Quand je serai mort, incinérez moi, puis réduisez mon corpsen poudre puis éparpillez la sur la mer. Car, si Allah pouvait se saisir de moi, Il m'infligerait un châtiment qu'il n'infligerait àaucun autre.Quand on a fait de lui ce qu'il a voulu, Allah lui a dit:

- Pourquoi tu as fait ce que tu as fait?

- C'est parpeur de toi. Allah lui a pardonné. » (citédans les Deux Sahih)

Les propos proférés par cet homme relèvent de la mécréance qui exclut son auteur de la religion car ils impliquent la négation de la capacitéd'Allah de le restituer après sa mort. Or la puissance est l'un des attributs divins les plus évidents. Il est au coeur de Sa souverainetéet de sa divinité. C'est l'un de Ses attributs les plus caractéristiques . Pourtant l'auteur des propos n'est pas

mécréant car son ignorance lui donne une excuse.

Ibn Abdoul Barr dit: Une divergence oppose les ulémas àcet égard. Les uns disent: voilàun homme qui ignore une partie des attributs d'Allah le Puissant et Majestueux , notamment la puissance. Car il ne savait pas qu'Allah est capable de faire tout ce qu'Il veut. Ils disent encore: celui qui ignore un des attributs d'Allah le Puissant et Majestueux et croit aux autres ne devient pas mécréantàcause de sa seule ignorance des autres attributs. En effet, le vrai mécréant est celui qui s'entêteàrejeter la véritéen connaissance de cause. Voilàl'avis des ulémas anciens et ceux qui les ont suivi permis les contemporains. Extrait de Tamhiid lima fil mouwattaa min al-maani w al-assaniid(18/42).

Cheikh al-islam Ibn Taymiyyah dit: Voilàun homme qui doute de la puissance d'Allah et de Sa capacitéde le ressusciter une fois réduit en poussière. Pire, il croit qu'il ne sera pas ressuscité. Ce qui relève de la mécréance de l'avis unanime des musulmans. Mais l'intéresséétait un ignorant qui ne possédait aucune connaissance sur le sujet .Il croyait en Allah et craignait Son châtiment. Voilàpourquoi Allah lui a pardonné. Extrait de Madjmou al-fatawa (3/231). Il poursuit encore: « L'homme croyait qu'Allah ne pouvait pas le reconstituer une fois réduit en poussière ou doutait de la résurrection , deux croyances relèvent de la mécréance. Celui qui les adopte tout en ayant la preuve du contraire tombe dans la mécréance. S'il ignore la preuve et si aucune connaissance ne vient le sortir de son ignorance et si, en plus, il croit en Allah et observe Ses ordres et ses interdits et craint Son châtiment,Allah lui pardonne pour la crainte qu'Il lui inspire.

Celui qui commet une erreur dans des questions dogmatiques tout en étant de ceux qui croient en Allah, en Son Messager et au jour dernier et qui accomplissent une bonne oeuvre, l'état de celui-làn'est pas pire que celui de l'homme susmentionné. C'est pourquoi Allah lui pardonne son faux pas. Il peut aussi le châtier , s'il a commis une négligence dans sa conformitéàla véritéselon son degréde religiosité.

S'agissant de l'excommunication d'une personne déterminée , réputée croyante, pour une seule erreur qu'elle aurait commise, elle constitue une énormité. »Extrait d'al-istiqamah (1/164).

L'imam Chafii dit: Allah possède des noms et des attributs cités dans Son livre et transmis par Son

Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) àla Communautémusulmane . Nul ne peut les réfuter après en avoir reçu la preuve car le Coran les confirme et le Messager (Bénédiction et salut soient sur lui) les a enseignés. Celui qui contredit cela après en avoir reçu la preuve tombe dans la mécréance. En l'absence d'une preuve, l'ignorance reste une excuse car il s'agit d'une chose que la seule raison ne permet d'appréhender. Nous ne jugeons pas mécréant celui qui les ignore, àmoins qu'on lui en transmette l'information. Extrait de Siyar aalaam an-noubalaa (10/79).

2.L'histoire des Fils d'Israel avec Moise

Le Très-haut: « Et Nous avons fait traverser la Mer aux Enfants d'Israël. Ils passèrent auprès d'un peuple attachéàses idoles et dirent: ÔMoïse, désigne-nous une divinitésemblable àleurs dieux.Il dit: Vous êtes certes des gens ignorants. Le culte, auquel ceux-làs'adonnent, est caduc; et tout ce qu'ils font est nul et sans valeur.Il dit: Chercherai-je pour vous une autre divinitéqu'Allah, alors que c'est Lui qui vous a préférés àtoutes les créatures [de leur époque]?(Rappelez-vous) le moment oùNous vous sauvâmes des gens de Pharaon qui vous infligeaient le pire châtiment. Ils massacraient vos fils et laissaient vivre vos femmes. C'était làune terrible épreuve de la part de votre Seigneur. »(Coran,7:138-141) Ils demandèrent àMoise de mettre des idoles àleur disposition afin qu'ils les utilisassent pour se rapprocher de Dieu àl'instar des idolâtres qui s'adonnaient au culte de leurs idoles.

Ibn al-Djawzi dit: Cette information révèle l'énormitéde leur ignorance qui les avait poussés àcroire qu'il était permis d'adorer une divinitéautre qu'Allah, après avoir vu les signes (prouvant le contraire). Extrait de Zad al-Massir, 2/150)

Cheikh Abdourrahan al-Maalaami dit: On déduit de la réponse de Moise (Paix sur lui) que bien que désapprouvant leur ignorance, il ne considéra pas que leur demande traduisait un abandon de la religion. Car ils ne firent pas condamnés ici comme ils le furent quand ils firent du veau une idole . On dirait que là- Allah le sait mieux- on les excusa parce qu'ils venaient juste d'embraser la religion. Extrait de Madjmou raspail al-mouallami,1/142.

3.L'histoire de l'arbre aux armes

D’après Abou Waquid al-Laythi: « Nous sortîmes en compagnie du Messager d’Allah (Bénédiction et salut soient sur lui) pour nous rendre àHouneyn et passâmes tout près d’un jujubier. Nous dîmes : Prophète d’Allah!Désigne-nous un arbre comme celui adoptépar les mécréants. Ces derniers accrochaient leurs armes contre un arbre et le fréquentaient. Le Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) a dit : « Allah est le plus grand! C’est comme les propos des Fils d’Israël qui dirent àMoise: Créénous un dieu comme celui qu’ils possèdent. Vous allez certes suivre les traces de vos prédécesseurs. »(Rapportépar at-Tirmidhi,2180 qui l’a jugéauthentique et rapportépar l’imam Ahmad,21900, auteur de la présente version, et déclaréauthentique par Cheikh al-Albani.

Ils demandèrent au Prophète (Bénédiction et salut soit sur lui) de commettre un acte qui relève du chirk majeur puisqu’ils lui demandèrent de leur permettre de s’accrocher àun arbre comme le faisaient les polythéistes. C’est pourquoi le Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) assimila leurs propos àceux des Fils d’Israel adressés àMoise.

Muhammad Rachid Rdiha dit: Certes, ceux qui tinrent lesdits propos au Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) venaient de rompre avec le polythéisme (chirk). C’est pourquoi il croyaient que si le Prophète répondait favorablement àleur demande , son acte serait légitime et ne serait pas incompatible avec l’islam. Extrait de son commentaire sur Madjmou ar-rassail wal-massais an-nadjdiyyah,4/39.

On a interrogécheikh Abdourrazza Afifi sur les adorateurs des tombes qui croient aux morts et sollicitent leur intervention en leur faveur. Le Cheikh (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) dit: Siceux-làavaient obtenu la preuve de la nullitéde leurs actes, ils ont reniél’islam. Autrement leur ignorance est une excuse pour eux. C’est comme le groupe qui avait demandéun arbre aux armes. Extrait des fatwaa du cheikh Abdourrazzaq Afifi, p.371.

Cheikh al-Islam Ibn Taymiyyah dit: En vérité, ayant pris connaissance de l’apport du Messager (Bénédiction et salut soient sur lui) nous savons sûrement qu’il n’a pas instituépour sa Communautél’invocation des morts. Qu’ils fussent des prophètes, des pieuses gens ou d’autres. Que l’invocation se fasse sous la forme d’une demande de secours ou sous la forme d’une demande de protection ou d’autres formes. Il n’a pas instituénon plus pour sa Communautéde se

prosterner devant un vivant ou un mort ou consort. Bien au contraire, nous savons qu'il a interdit tous ces actes et qu'ils relèvent du chirk interdit par Allah et Son messager. Mais, tenant compte de la prédominance de l'ignorance et del'insuffisance du savoir portant sur les traces du Message chez un bon nombre des membres des dernières générations, on ne peut pas les juger mécréants avant de leur expliquer clairement l'apport du Messager (Bénédiction et salut soient sur lui) et son contraire. Extrait de Kitab ar-radd alla al-Bakri,2/731.

Cheikh Abdoul Mouhsin al-Abbad a dit S'agissant des allégations des partisans du culte des tombes qui sollicitent leurs occupants, leur demandent de satisfaire leurs besoins et de dissiper leurs soucis, elles reposent sur le chirk majeur qui exclut son auteur de la religion. On dit de l'acte qui l'exprime qu'il traduit le chirk etla mécréance mais on ne dit pas que tout individu qui commet un tel acte est un polythéiste ou un mécréant car celui qui s'y livre par ignorance est excusable jusqu'au moment oùl'on lui montre la preuve et la lui fait comprendre. S'il persiste malgrécela , on peut le juger mécréant et renégat. Beaucoup de gens succombent àla tentation que suscitent les tombes en raison de l'ambiguïtéqu'ils s'y trouvent pour avoir grandi dans un milieu oùl'on vénère et invoque leurs occupants sous prétexte d'implorer les pieuses gens. Ceci peut se passer en dépit de la présence de pseudo ulémas qui légitiment la vénération des tombes et la sollicitation du secours de leurs occupants sous prétexte qu'ils servent d'intermédiaires auprès d'Allah. Extrait de de l'érudit al-Abbad (4/372).

4.D'après Houdhayfa ibn al-Yamaan le Messager d'Allah (Bénédiction et salut soient sur lui) a dit: « L'islam s'effritera tel les desseins d'un tissu au point qu'on ne reconnaîtra plus ni jeûne ni prière ni sacrifice ni aumône. Et on enlèvera le livre d'Allah au cours d'une nuit de sorte àn'en laisser aucune trace sur la terre. Il y aura alors des groupes de gens au sein desquels de grands vieillards se mettront àdire: nous avons trouvéque nos ancêtres disaient : il n'y a pas de divinitéen dehors d'Allah et nous le disons. Silah dit àHoudhayfa: àquoiil n'y a pas de divinitéen dehors d'Allah va leur servir s'ils le répètent tout en ignorant la prière, le jeûne, le sacrifice et l'aumône? Houdhayfa se détourna de l'auteur de l'objection qui revint àla charge trois fois avant que Houdhayfa se retournât vers lui et dît trois fois: Silah! Il (il n'y a pas de divinitéen dehors d'Allah) les sauvera de l'enfer. (rapportépar Ibn Madjah (4049) et jugéauthentique par al-Bousayri dans Misbaah az-

zoudjadjah, 2/291 et déclaréauthentique par al-Albani dans silsilatoul ahaadith as-sahhah , (1/171) Ce Hadith indique que le peuple que voilàn'était animéque d'une croyance sommaire consistant dans l'adhésion au Tawhiid. Ils ne connaissait rien de l'islam en dehors de cette affirmationil n'y a pas de divinitéen dehors d'Allah héritée de leurs ancêtres.

Ibn Taymiyyah dit: « Beaucoup de gens grandissent en des lieux et des temps marqués par la disparition des connaissances reçues des prophètes au point qu'on ne trouve personne pour transmettre le livre et la sagesse donnés par Allah àSon Messager. De ce fait, bon nombre de gens ne connaissent pas le message qu'Allah a donnéàSon envoyéet personne n'est làpour le transmettre. Celui qui grandit dans un tel contexte n'est pas jugémécréant.

Voilàpourquoi les imams sont tous d'avis que si celui qui grandit dans un coin reculéde la brousse, àl'abri des ulémas et hommes de la foi, ou celui qui est de conversion récente rejette une quelconque des dispositions évidentes et concordantes (de l'islam), on ne le juge mécréant qu'après lui avoir fait connaitre l'apport du Messager. »Extrait de Madjmou al-fatawa,11/407).

En somme, l'ignorance qui constitue une excuse est celle qui empêche la connaissance de la véritéparce que personne n'est làpour le rappeler. Une telle ignorance efface le péchéet empêche que l'ignorant subisse le jugement que son acte entraîne (normalement). Si un tel ignorant se réclame des musulmans et atteste qu'il n'y pas de divinitéen dehors d'Allah et que Muhammad est son messager, on le considère comme un musulman. S'il ne se réclame pas de cette communauté, on l'assimile ici-bas aux adeptes de la religion dont il se réclame. Pour l'au-delà, son cas enlève du statut des gens de la Période (marquée par l'absence d'un envoyéde Dieu) Allah s'occupera de leur sort au jour de la Résurrection. L'avis le plus juste les concernant est qu'ils seront soumis àune épreuve dépendant de la volontéd'Allah. Celui d'entre eux qui obéira entrera au paradis et celui qui désobéira ira en enfer. »Extrait de Madjmou fatwa wa rassail cheikh Ibn Outhaymine,2/128) Voir la réponse donnée à la question n° 215338 . Pour en savoir davantage, se référer au livre intituléishkaliyatoul iidhaar bel dahl fil baath al-aqdi par Dr Sultan al-oumayri.

Allah le sait mieux.